TITONE, Fabrizio
Denunciare per scegliere. Matrimoni e unioni illecite nella diocesi di Catania (1380-1580).
Nápoles
Federico II University Press, 2024, 464 pp.
ISBN: 978-88-6887-245-8

Fabrizio Titone, professeur titulaire à l'Université du Pays Basque, est aujourd'hui un des moteurs de l'histoire sicilienne au tournant entre moyen âge et période moderne et un spécialiste reconnu de la contestation et de l'opposition politique dans cette période charnière. Il a dévoré une immense bibliographie sur le droit, la justice ecclésiale, les comportements sentimentaux et sexuels en Europe et dans la Méditerranée médiévale et moderne, y compris dans les pays musulmans. Il a exploité un dossier suffisamment riche offert par les archives de la cathédrale de Catane, complété dans les dépôts des évêchés de Palerme, d'Agrigente et de Patti, ainsi que du Vatican. Il a soutenu sa recherche par de fréquentes comparaisons avec des études et des recherches personnelles sur les fonds documentaires ibériques, de Castille, de Catalogne et de Galice.

Le plan du livre, après une présentation du cadre géographique (chap. I, *Le diocèse*, auquel il manque une carte ainsi qu'un plan de Catane), du tribunal qui a fourni les sources (chap. II, *Enquêtes et verdicts*), et de la problématique (chap. III, *La revendication du consentement*, recherche de l'annulation d'engagements ou de mariages par les jeunes époux, et particulièrement par les jeunes femmes), est construit en chapitres thématiques, ce qui conduit à des répétitions et à quelques contradictions. Successivement, Titone aborde la société catanaise (chap. IV, *Les sujets engagés*), les rites du mariage (chap. V), l'indiscipline des laïcs et des clercs (chap VI), les garanties et les obligations imposées par le tribunal (chap. VII), pour livrer au chap. VIII (*Participer à la vie de la communauté*) une synthèse brillante de ses hypothèses hardies.

Les registres du tribunal épiscopal catanais (actes judiciaires, sentences et le très précieux et précoce *Tutt'Atti*, commençant en 1380) conservent 484 documents, procès et enquêtes, concernant les mariages: jusqu'au tournant entre XVe et XVIe siècle, ce sont des instances en annulation des engagements, *sponsalia per verba de futuro*, en séparation, *quoad thorum*, des époux, ou en dissolution des mariages *per verba de præsenti*. Au XVIe siècle, sans disparaître, ces instances s'effacent devant la recherche de l'approbation par l'autorité ecclésiastique d'unions illicites au vu du droit canon, entre consanguins et affins, dispense anticipée ou absolution. L'annulation des engagements invoque l'absence de consentement, la minorité des contractants, l'usage de la force et de la peur pour arracher l'accord, l'absence enfin de l'acte sexuel qui devrait conclure l'union. La séparation excipe des mauvais traitements, des désaccords économiques, de la dilapidation de la dot. L'annulation du mariage allègue de l'impuissance du mari, des violences et de la peur qui règnent dans le couple ou encore du choix, non respecté, de la vie religieuse et de la virginité par le jeune épouse. Tous ces arguments sont parfaitement choisis dans l'arsenal qu'offre le corpus du droit canonique.

Fabrizio Titone revient sur la formation du mariage catholique: Alexandre III (1159-1181) a établi la liberté du choix, l'expression libre du consentement et fixé l'âge à quatorze ans pour les jeunes hommes et à douze pour les filles. Il en découle un ensemble de causes justifiant la dissolution de l'union, le *divortium*, absence de ce consentement, âge non atteint, parentèle trop proche, mort probable

d'un époux absent, et aussi violences physiques et abus économiques. Le choix par l'Église catholique occidentale de l'exogamie qui permet la circulation des biens, de la grâce et l'éclatement de la parentèle qui ne peut plus se cristalliser dans le «clan» endogame, correspond par ailleurs au choix de la société et de son droit, celui d'une famille étroite, d'une parenté bilatérale et d'une résidence néolocale. L'Église n'établit aucune obligation liturgique: ce sont les époux qui se donnent le sacrement du mariage; son souci lancinant d'obtenir que les mariages soient proclamés *in facie Ecclesiæ* reflète la volonté d'éviter les mariages clandestins, masques le plus souvent d'une endogamie incestueuse. C'est l'État sicilien, Roger II, Guillaume Ier, Frédéric II, Frédéric III, qui établissent l'obligation de la célébration solennelle dans l'église, sans parvenir à un résultat parfait: le mariage clandestin demeure et, pour l'Église, il reste valide, même si la pratique est punie d'une amende.

Ce ferme rappel des bases canoniques montre déjà à quel point Fabrizio Titone s'éloigne de la triple *doxa* anthropologique et journalistique de la «société patriarcale», de la culture masculine méditerranéenne et de l'ordre fondé sur l'honneur et la honte. Sa Sicile n'appartient à aucun de ces trois mondes et il s'inscrit, avec Purcell, Horden, Rappoport, dans l'entreprise de déconstruction des idéologies bâties sur des raisonnements circulaires et sur la permanence des faits culturels, toujours nichée dans l'analyse anthropologique. Il démolit aussi l'idée d'une complicité du tribunal avec l'ordre patriarcal.

En effet, l'élément moteur du livre, présenté dans le chapitre II, à partir de quelque 200 procès, c'est l'initiative féminine devant le tribunal ecclésiastique: 76 % des instances en dissolution des fiançailles et 74 % des demandes d'annulation de mariage sont déposées par de jeunes femmes. Leur défense est efficace et rencontre le souci attentif des juges: quatre instances en dissolution sur cinq et trois demandes d'annulation du mariage sur quatre sont acceptées par le tribunal et quand il ne dissout pas l'union, le juge prend soin d'obliger le mari, avec de solides garanties, de bien traiter l'épouse, de la nourrir et de lui apporter l'«affection maritale».

À ce point de son étude, Fabrizio Titone se heurte au contraste entre cette attention bienveillante à l'égard des plaintes des femmes et l'absence de contrôle *a priori* du clergé sur les unions: cette carence aurait entraîné ce nombre élevé d'abus, et sans doute d'autres, non parvenus au tribunal. Cette hypothèse repose sur les violentes attaques des dissidents du XIVe siècle, Spirituels franciscains, réformateurs du XVe siècle, observants franciscains et dominicains, contre le clergé séculier, qualifié de concubinaire et d'ignorant: cette incapacité à attirer et à guider les paroissiens aurait permis le développement de modèles concurrents de mariage, union clandestine, décision des parents. Titone voit aussi dans de longues périodes d'interdit, au XIVe, et dans le va-et-vient des prélats, pendant le Schisme, une occasion de se détacher des hiérarchies. Quelques nuances seraient ici bienvenues: les prêtres attentifs et savants ne manquent pas, comme l'attestent leurs bibliothèques, et le clergé sicilien participe activement au mouvement conciliariste et au concile réformateur de Bâle.

Fabrizio Titone voit dans cette réforme observante, menée par le prédicateur franciscain Matteo de Girgenti et par le dominicain catanais Pietro Geremia, les germes d'un raidissement de la famille sicilienne: après un apogée entre 1384 et 1395, et un premier déclin, les plaintes des jeunes gens contre le mariage forcé se font plus rares à partir de

1440, pour se réduire drastiquement au XVIe siècle, tandis que les demandes de dispense de consanguinité connaissent à leur tour un apogée. La morale enseignée par Geremia dans ses prédications s'adresse aux pères de famille, invités à garder leurs enfants dans la droite voie. On peut y voir l'amorce d'un conservatisme familial qui aurait étouffé les protestations, mais il est difficile d'écarter une mutation de la vie familiale qui, en associant l'enfant au choix du conjoint, les aurait rendues moins nécessaires.

Dans le chapitre IV, apparaît la nécessité d'une étude sociale des milieux dont les enfants ont comparu devant le juge: les recherches manquent et l'auteur a eu le mérite de s'aventurer dans les fonds notariaux et dans les délibérations de la commune catanaise pour repérer les acteurs. Deux sociétés se dessinent: dans les villages de l'Etna, celle des vignerons, économiquement solidaires et qui pratiquent une endogamie de groupe, et celle de la noblesse municipale qui tresse des liens avec le baronnage et la noblesse chevaleresque. Ce patriciat urbain est presque absent du tribunal: ses enfants ne déposent pas de plainte, sinon pour rompre des unions que leurs familles ne veulent plus honorer, en accord avec la stratégie familiale. Face au patriciat, qui tient le municipe, un corps politique s'intitule «peuple» (*populus*), «populaires») et obtient en 1435 et en 1459, après de violentes luttes, d'être représenté au conseil communal. Titone voit dans ce peuple l'ensemble des artisans et des travailleurs saisonniers. Il faut nuancer: la structure économique, dès qu'on sort de la ville, de ses jardins et des vignes des petits tenanciers de la montagne, c'est le «latifondo» exploité par de puissants organismes, les *massarie*, de plusieurs centaines d'hectares de blé, de dizaines de bœufs de labour et de travailleurs à l'année, sans compter les saisonniers. Ces *massarie* sont animées, gérées et financées par des *borgesi*, entrepreneurs ruraux en relation directe avec le milieu marchand qui exporte le grain: ce sont les «populaires *honorati*» qui dirigent ce corps politique composite, un «Peuple gras» (*Popolo grasso*), comme en Italie centrale. Ce n'est pas un milieu «humble» que celui de la *massaria*: son patron sera appelé «messire» et aura assez d'autorité pour conclure un mariage entre un compagnon et une servante (p. 207sqq). On trouverait une amorce de cette analyse dans les introductions aux corpus des parchemins de Santa Chiara de Lentini et de San Nicola l'Arena de Catane publiés sous la direction de Clara Biondi.

On peut avoir des doutes, également, sur la réalité du travail féminin, qui ne concerne que des dépendantes placées comme domestiques, avec la promesse du patron de leur constituer une dot, ou des marginales, celles qui gèrent des tavernes. Seules des esclaves, quelques employées et les prostituées itinérantes fréquentent le milieu masculin de la *massaria*. En revanche, comme Andrée Courtemanche pour la Provence dans la «Richesse des femmes», Titone rappelle l'autonomie des veuves, la libre gestion de leur part du patrimoine, leur autorité, partagée avec un parent ou un homme d'Église, sur les enfants en tutelle: cet intervalle doré d'ascendance, de prospérité et de liberté peut se prolonger si elles ne choisissent pas le remariage et fait d'elles un pivot de la société féminine, certes cantonnée dans le *cortile* de l'habitation collective, qui réunit plusieurs foyers, mais qui ne manque pas de contacts, à l'église locale, à la confrérie féminine de discipline, à la paroisse unique de la ville, la cathédrale, aux grandes processions, exclusivement féminines, de sainte Agathe. Il se déploie ainsi une opinion publique féminine, dont Agathe, sainte catanaise, sera à l'avenir

le symbole et le drapeau, en Sicile et ailleurs, comme en Provence, liée au royaume angevin d'Italie du sud.

Le cinquième chapitre revient sur les rites du mariage: en théorie, ils se déroulent en deux temps, l'engagement (*inguaiari*) et la solennité en présence du prêtre (*spusari*). Ce second temps comprend la remise de l'anneau, la «foi», *fides*, *fidi* en sicilien, la bénédiction, la remise de l'épouse et de ses biens, et se conclut par l'union charnelle. D'autres rites peuvent renforcer les premiers, union des mains, baiser. L'Église a tenté d'imposer la présence du prêtre à chaque étape: il s'agit bien de «contrôle», mais de contrôle de la licéité du mariage, de la liberté du choix, de l'absence de lien de parenté dirimant. Pour l'Église, il ne s'agit pas de consolider l'ordre patriarcal, mais bien de le détruire. Dans la pratique, les familles continuent de se passer de la présence sacerdotale, cette absence n'impliquant pas l'invalidité de l'union, et le tribunal ne peut qu'obliger à passer par l'église, avec des retards. La résistance des familles conduit à un bricolage: on sanctifiera le mariage après la remise de la dot.

Fabrizio Titone envisage, dans le chapitre VI, la permanence des relations illicites au sein de la société catanaise. Outre quelques cas de bigamie, elles sont variées, cohabitation sans mariage, concubinage considéré par les contractants comme un mariage consensuel, *mutuo amore et onesto modo*, et reconnu par l'administration et par le prince, qui légitime à l'occasion les bâtards: l'*amasia*, la concubine, fait partie des personnes exemptées de taxes, payées par son quasi époux. À la différence, cependant, de la *barraganía* et de la *manabía* ibériques, on ne rencontre pas d'union devant notaire, sauf à Corleone, en Sicile occidentale. Tolérance de la société, faible répression du tribunal ecclésiastique, qui inflige des amendes, le concubinage ne se heurte à aucune proscription: l'arme la plus terrible, l'excommunication, n'a pour objectif que de ramener les concubins à une union devant l'Église. Titone voit dans le concubinage un outil d'intégration pour les très nombreux immigrants venus de Calabre, d'Italie du nord et de Péninsule ibérique. Il en appelle au caractère original de la Sicile, «terre de passages», pour expliquer la pénétration imparfaite du modèle catholique du mariage: musulmans encore présents, captifs ou semi-libres en voie de rachat, puissantes communautés juives jusqu'en 1492, hérétiques enfin au XIVe siècle (mais ce sont des étrangers, les Spirituels franciscains de Michel de Césène).

Titone ne pense pas, en revanche, à la cohabitation permanente dans le quart nord-est de l'île, entre le clergé latin et le clergé catholique de rite grec dont les prêtres sont légitimement mariés jusqu'au XXe siècle. Son riche paragraphe sur le clergé concubinaire relève en effet une grande tolérance de l'opinion envers la vie familiale des prêtres, qui tranche avec la protestation soulevée par les prédicateurs de Trapani vers 1440, à l'autre bout de la Sicile, et les refus des sacrements administrés par les prêtres coupables. Il effleure cependant un élément inquiétant, la magie dont on soupçonnait les concubines des prêtres, en contact physique permanent avec le sacré, et la méfiance qui explique l'obligation pour elles de porter des vêtements rouges qui les rapprochent des prostituées. Tolérance, mépris (universel en Europe) pour leurs concubines et pour leurs fils, méfiance, portent à un compromis acceptable, ébranlé par les convictions exaltées des réformateurs observants, puis des jésuites. Ces derniers voient dans la Sicile d'«autres Indes» (*Otras Indias*) à convertir. Prenons garde à ce discours: le rôle et les verdicts du

tribunal ont montré le souci de christianiser le mariage en assurant la liberté de choix. Les indices sont fragiles sur l'indifférence du clergé paroissial ou sur un soutien éventuel aux abus d'autorité des parents, comme l'enquête de 1473 à Piazza Armerina, que Titone aborde ensuite.

Dernier espace d'indiscipline, les monastères et les couvents féminins: plusieurs cas de désordres, couverts ou dénoncés par les abbesses et les prieures, de relations illicites avec les prêtres visiteurs, de fuites, sont mis en rapport avec des vocations forcées. En 1473, à Piazza, l'évêque examine le cas de Pina Porta qui a affirmé devant le juge spirituel local sa volonté d'entrer et de demeurer dans le couvent de Santa Chiara; le prélat comprend que l'enquête a été truquée et que c'est sous surveillance et sous influence qu'elle avait déclaré son vouloir. La lucidité et la sincérité de l'évêque contrastent avec la mauvaise volonté du juge spirituel local, qui n'a pas osé entrer en conflit avec la famille, la prieure et sauver la liberté de Pina.

Un septième chapitre regroupe les mesures que le tribunal utilise pour imposer un mariage libre et égalitaire. Cet arsenal comprend d'abord le respect des biens dotaux: la Sicile pratique majoritairement la coutume «latine» de la communion des biens entre les époux et leurs enfants et la dot est remise au mari, mais appartient à l'épouse; le tribunal interdit la dissipation de la dot par les maris et impose sa restitution quand ils risquent de l'engloutir dans l'abîme de leur dette ou l'administrent mal. Il oblige le mari à fournir les aliments, protège les biens propres de l'épouse, établit des garanties et des fidéjussions. Quand il ne dissout pas l'union, l'épouse retrouve l'administration de sa dot et des paraphernaux (biens propres).

Un aparté sur les manuels de confesseurs siciliens montre que les devoirs du mari envers sa femme, qui y sont détaillés, sont parfaitement connus par les plaignantes qui les invoquent devant le tribunal. Les verdicts demandent à l'époux d'apporter à l'épouse l'«affection maritale» qui est due, de ne pas lui refuser la relation charnelle, de ne pas l'offenser, mais de la bien traiter.

Un développement annexe sur l'âge au mariage trouve sa place ici, qu'un plan méthodique aurait mis en premier: les engagements, les *sponsalia*, sont conclus très jeunes, onze ans pour les filles, avant l'«âge parfait» (douze ans), et seize pour les garçons; le contrat dotal est rédigé et le mariage conclu *per verba de præsenti* quand les jeunes femmes ont en moyenne quinze ans, quand leur dot est modeste, et dix-sept, quand la dot dépasse 40 onces. Quant au mari, la moyenne est la même dans les deux classes, quinze ans.

Ce chapitre se conclut sur de premières propositions: le monde des artisans est marqué par la force du lien matrimonial et la faiblesse de l'autorité parentale et le mariage y permet l'accession à l'autonomie après un apprentissage, qui suit souvent une immigration. La jeunesse des époux conduit à une sélection par la mort: la dureté du travail, en particulier agricole, détermine une forte mortalité masculine et un veuvage fréquent; ici, Titone adopte les observations d'Ida Fazio sur le XIXe siècle (mariage précoce et mortalité élevée en zone d'agriculture extensive), mais ces analyses portent sur une société déjà transformée par la compétition entre les paysans sans terre, qui ont obtenu un «minifondo», au lopin minuscule.

Le chapitre VIII apporte des analyses remarquables et originales sur l'utilisation du droit canon par les plaignantes: elles révèlent la familiarité avec la culture juridique d'une société qui abonde en notaires et en clercs mineurs mariés ou non, qui conseillent les

artisans; les livres circulent dans un monde urbain aisé et en partie scolarisé. Les bans et les sentences sont affichés en latin et en langue vulgaire et les actes de la vie urbaine, les délibérations municipales, les sentences, sont proclamés par le crieur public. Cette publicité est une arme pour les jeunes femmes récalcitrantes: elles affichent leur refus, prennent à témoins les entourages, non sans théâtralité. Avec bonheur, Titone compare ces femmes qui se dressent aux «hommes d'honneur» de la Kabylie étudiée par Pierre Bourdieu (on pense aussi au *Mensch* de l'Europe germanique): la respectabilité naît de cette raideur et de ce courage à prendre la parole et à défendre son droit, plus que du respect des normes, virginité, fidélité conjugale. Dans un aparté sur l'adultère, traité par le tribunal sans inégalité de genre, on note que l'épouse maltraitée peut prendre un amant, c'est-à-dire un appui, sans perdre le soutien de l'opinion. L'honneur n'est que très rarement invoqué, c'est la réputation, la *fama*, qui, comme ailleurs, est au cœur de la société catanaise.

Dans les notes conclusives finales, on retiendra d'abord cette nouveauté: l'affirmation courageuse de la liberté, le soutien de l'opinion, l'accueil favorable de l'Église. Sur l'incompétence, l'indifférence des clercs, le retour à un ordre patriarcal, j'en appellerai volontiers à d'autres études, qu'éclaireront désormais les analyses pertinentes et l'anticonformisme de Titone.

Henri Bresc
henribresc@gmail.com